

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1300

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L’agrégation de cellules souches embryonnaires humaines ou de cellules souches pluripotentes induites avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires est interdite. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A L’article L. 2151-2 est ainsi modifié : »

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 6 :

« a) Au premier alinéa, après la première (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des modèles embryonnaires sont créés par l’agrégation de cellules souches embryonnaires humaines ou de cellules souches pluripotentes induites avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires.

Puisqu’ils ont un développement cellulaire identique à celui des embryons humains, ces modèles embryonnaires doivent être considérés comme des embryons. Il convient donc d’interdire la création de ces modèles embryonnaires dès lors qu’une telle manipulation aboutie indirectement à violer l’interdit de créer des embryons pour la recherche.